

# **BGer 2F\_23/2021 vom 28. Juli 2021**

Bundesgericht, 2021-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2F\\_23\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2F_23_2021)

FR: TF 2F\_23/2021 du 28 juillet 2021

IT: TF 2F\_23/2021 del 28 luglio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 12 avril 2021, la Cour de droit public du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel (ci-après: le Tribunal cantonal) a rejeté le recours formé par A.A.\_\_\_\_\_, B.A.\_\_\_\_\_ et leurs deux enfants, ressortissants macédoniens, à l'encontre d'une décision du Département de l'économie et de l'action sociale de la République et canton de Neuchâtel du 1er décembre 2020 confirmant une décision du Service des migrations de la République et canton de Neuchâtel du 29 septembre 2020, refusant la reconsidération d'une décision de refus d'octroi d'autorisations de séjour.

Par arrêt du 4 juin 2021, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours formé par A.A.\_\_\_\_\_ et B.A.\_\_\_\_\_ le 15 mai 2021 contre "la décision rendue par le Département de l'économie le conseil d'Etat le 12 avril 2021", considérant que les recourants avaient agi hors délai (arrêt 2C\_411/2021).

### **E. 2**

Par mémoire posté le 23 juillet 2021 intitulé "demande de révision", A.A.\_\_\_\_\_, B.A.\_\_\_\_\_ et C.A.\_\_\_\_\_ demandent, outre l'assistance judiciaire et l'effet suspensif, d'annuler l'arrêt du 12 avril 2021.

### **E. 3**

Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour connaître des demandes de révision dirigées contre des décisions émanant des autorités cantonales. Seule la voie du recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) ou celle du recours constitutionnel subsidiaire ( art. 113 ss LTF ) est ouverte contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance rendues dans des causes de droit public.

Or, il ressort des conclusions prises par les requérants que ceux-ci entendent demander la révision de l'arrêt du 12 avril 2021 qui a été rendu par le Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel. L'arrêt du Tribunal fédéral du 4 juin 2021 n'est ni mentionné ni joint au mémoire de recours.

La demande de révision de l'arrêt du 12 avril 2021 est par conséquent irrecevable ( art. 30 al. 1 LTF ). Même considéré comme recours en matière de droit public ou recours constitutionnel subsidiaire, le mémoire serait irrecevable, le délai de recours au Tribunal fédéral étant largement échu ( art. 100 al. 1; art. 117 LTF ).

### **E. 4**

Enfin, il convient de relever que la révision des arrêts du Tribunal fédéral ne peut être requise que pour l'un des motifs énoncés de manière exhaustive aux art. 121 ss LTF et dans les délais fixés à l' art. 124 LTF (arrêt 1F\_20/2020 du 11 août 2020 consid. 2). Les

exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 2 LTF s'appliquent également aux demandes de révision. Il incombe ainsi à la partie requérante d'expliquer en quoi l'un des motifs de révision prévus par la LTF serait réalisé sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (arrêt 4F\_3/2021 du 24 février 2021 consid. 1.1).

En l'occurrence, les requérants n'expliquent pas sur quel motif de révision au sens de la LTF reposerait leur requête. Ils n'expliquent pas davantage en quoi un éventuel motif de révision prévu par la LTF serait réalisé. Ne répondant nullement aux exigences de motivation posées à l' art. 42 al. 2 LTF , la requête devrait être déclarée irrecevable même en tant que demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_411/2021 du 4 juin 2021.

#### **E. 5**

La demande de révision de l'arrêt du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel du 12 avril 2021 est manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. a LTF ) et doit être traitée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Le dossier est transmis au Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel comme éventuel objet de sa compétence.

La requête étant d'emblée dénuée de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). La requête d'effet suspensif est sans objet. Les requérants qui succombent doivent supporter les frais judiciaires, solidairement entre eux ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.